



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la com-
mune de l'Arbresle (69)**

Avis n°2026-ARA-AC-4291-N21002

Avis conforme du 11 septembre 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en application de laquelle cet avis a été délégué à Madame Anne Pons, inspectrice générale et membre de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4291-N21002, présentée le 20 juillet 2026 par la commune de l'Arbresle (69), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 août 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune de l'Arbresle (69) compte 6 537 habitants en 2023 (Insee), fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et du syndicat ayant établi le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'ouest Lyonnais, qui l'identifie comme une « polarité intermédiaire de bassin de vie » ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU¹ a pour objectif de :

- faire évoluer l'encadrement de la zone d'activités (ZA) des Martinets pour intégrer la stratégie économique définie à l'échelle de la CCPA, ce qui implique de modifier :
 - le règlement graphique :

1 La dernière révision du PLU a été approuvée le 10 mars 2014.

- en renommant le zonage Ui de la ZA en Uic (zone urbaine à vocation d'activités commerciales) et sur la partie nord en Uics (zone urbaine à vocation commerciale et de services) ;
- en étendant le périmètre de la ZA par le reclassement d'une partie des zones Ub et Uba en zone Ui et Uic² ;
- le règlement écrit afin d'intégrer des dispositions propres aux nouvelles zones Uic et Uics ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - en supprimant l'OAP « Péri Ouest » qui est remplacée par la nouvelle OAP des Martinets, dont le périmètre est plus étendu ;
 - en réduisant l'OAP des Vernays pour tenir compte de l'agrandissement du périmètre de l'OAP des Martinets ;
- mettre à jour les emplacements réservés (ER), ce qui implique de :
 - supprimer les ER n°1, 2, 4, 8, 9, 12, 14, 16, 18, 20 à 23, 25 à 28, 31 et 33 ;
 - modifier les ER suivants :
 - n°5, situé en zone A, afin de le réduire à la seule partie au nord du chemin ;
 - n°10, situé en zone Ua, afin de l'agrandir à toute la parcelle AK 88 ;
 - n°17, situé en zone Uah, afin modifier sa délimitation pour qu'elle soit linéaire ;
 - n°24, en zone Uic, afin de l'agrandir sur tout le linéaire de la zone des Martinets ;
 - créer les ER suivants, qui sont tous situés dans la zone des Martinets :
 - n°34, création d'une voie modes actifs entre la route de Sain-Bel et la rue Claude Terrasse ;
 - n°35, création d'une piste cyclable bidirectionnelle et d'une bande de végétation ;
 - n°36, création d'une bande de végétation le long du trottoir de la rue des Martinets ;
 - n°37, création d'une piste cyclable bidirectionnelle et d'une bande de végétation le long de la rue Claude Terrasse ;
 - n°38, élargissement de voie permettant une circulation d'évitement du centre avec création d'un mode doux structurant et des espaces paysagers végétalisés de transition ;
 - n°39, création d'une piste cyclable bidirectionnelle ;
 - n°40, création d'une voie verte (niveau « réseau structurant » du schéma cyclable de la CCPA) ;
 - n°41, création d'une voie modes actifs entre la route de Sain Bel et la rue Claude Terrasse, ainsi qu'une bande végétalisée ;
- mettre à jour l'encadrement du secteur « Péri Nord », où des autorisations d'urbanisme ont été accordées, ce qui implique de modifier :
 - l'OAP éponyme, afin de réduire son périmètre à la partie qui n'a pas encore été réalisée ;
 - le règlement graphique, afin de reclasser une partie (0,93 ha) de la zone Uah, destinée à accueillir des aménagements légers (cheminements, bancs, etc), en zone NL ;

2 La zone Ui en vigueur représente 14,3 ha ; les nouvelles zones Uic et Uics totalisent 16,4 ha ; la zone Ub est réduite de 41,2 à 40 ha et la zone Uba de 2,1 à 1,3 ha.

- faire évoluer les prescriptions de l'article [L.151-19](#) du code de l'urbanisme sur le secteur du Clos Landar, ce qui implique de :
 - modifier les sections identifiées au titre de l'article précité : seuls le bâti et les arbres devant la maison au sud étant actuellement protégés, il est proposé de mettre en place une trame identifiant le parc, l'allée et le bâti, en l'intitulant « Ensemble patrimonial du Clos Landar » ;
 - subdiviser le secteur en cinq sections (A à E) afin de pouvoir définir des dispositions valables pour l'ensemble du secteur et d'autres spécifiques à chaque section ;
- intégrer la définition des destinations qui ne figurent pas dans le règlement en vigueur : exploitation agricole ou forestière, habitation, hébergement hôtelier, commerce, artisanat, construction et installation nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, industrie, entrepôt et bureau ;

Considérant en matière de milieux naturels, la situation de la commune de l'Arbresle, en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité, et le fait que la modification du PLU prévoit des dispositions plus protectrices que le PLU en vigueur au regard des nouveaux ER et de l'évolution des prescriptions de l'article [L.151-19](#) du code de l'urbanisme ;

Considérant en matière de paysage et de patrimoine bâti :

- La situation des ER modifiés n°10 et 17, qui sont compris au sein du périmètre délimité des abords (PDA) approuvé le 14 mars 2014, ce PDA étant commun à plusieurs bâtiments inscrits au titre des monuments historiques, et le fait que les aménagements prévus par ces ER sont soumis au respect de cette servitude d'utilité publique ;
- le contenu de la modification du PLU, qui prévoit des dispositions plus protectrices que le PLU en vigueur au regard de l'évolution des prescriptions de l'article [L.151-19](#) du code de l'urbanisme ;

Considérant en matière de risques naturels :

- la situation des zones Uic et Uics, qui sont partiellement comprises au sein du périmètre du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) [de la Brévenne et de la Turdine](#), approuvé le 22 mai 2012 ;
- l'article 6 des dispositions générales du règlement écrit du PLU, qui n'est pas modifié par la procédure en cours et liste les règles du PPRNI à respecter pour les secteurs concernés ;

Considérant en matière d'eaux potables et usées :

- la situation de la commune de l'Arbresle, en dehors de tout périmètre de protection au titre des articles [L.1321-2](#) et [L.1322-3](#) du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- la station de traitement des usées (Steu) à laquelle la commune est raccordée, qui n'est pas surchargée et est conforme en équipement et en performance en date du 31 décembre 2024 selon le [site de l'assainissement collectif](#) ;

Considérant que la modification n°3 du PLU ne consiste pas en l'ouverture d'une zone à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact négatif significatif sur la biodiversité et les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'air, les risques et nuisances, ainsi que les besoins en eau et assainissement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Arbresle (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Arbresle (69) ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de prendre la décision en ce sens et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Arbresle (69) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Il sera publié sur le site de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe d' Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Anne Pons
Inspectrice générale